

COMMUNE DE VAIVRE ET MONTOILLE

Département de la Haute Saône

ARRETE 2025 – 019

DEJECTION ET DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS

Le Maire de Vaivre et Montoille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code rural et notamment ses articles L 211-19 et suivants

Vu le Règlement sanitaire départemental

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le code de la santé publique

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens errants dans les rues et lieux publics,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et d'assurer la propreté des lieux publics.

ARRETE

Article 1 : La divagation des chiens en toute liberté et sans surveillance est interdite.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics qu'à condition d'être tenus en laisse.

Article 2 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par un agent de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens errants sur leur terrain.

Article 3 : Les chiens saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant le paiement des frais afférents à leur prise en charge.

Article 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien, doit procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et leurs dépendances, y compris dans les caniveaux, square, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 5 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône.

Le 13 mars 2025

Le Maire

Nadine MUNIER

